

## LA MUE ILLIBÉRALE DE L'ÉTAT S'ACCÉLÈRE SUR FOND D'ÉMEUTES URBAINES

### Un processus qui s'affirme

Nous avons identifié depuis longtemps le processus de transformation de la démocratie parlementaire en démocratie plébiscitaire<sup>1</sup>. Ce phénomène implique la modification des relations entre l'exécutif et le législatif, avec la tentative des dirigeants de l'exécutif de nouer des liens directs avec le peuple et de réduire le rôle du législatif (par exemple, en France, avec la « réforme » des retraites de 2023<sup>2</sup>). La crise fiscale des États, qui a éclaté en 2008, suivie par la crise de la Covid ont mis en évidence la faiblesse croissante des exécutifs et plus généralement de la démocratie représentative dont le parti, tour à tour majoritaire, ne parvient plus à dépasser dans les élections législatives les 25 % des voix, le condamnant à des alliances politiques précaires. La crise fiscale a également sapé les fondations de la « démocratie sociale » et de l'alignement de la société civile à l'État. Des secteurs croissants de la population se retrouvent exclus des mécanismes d'intégration, devenus trop chers eu égard aux déficits publics croissants.

Les émeutes urbaines ainsi que la montée de l'extrême-droite aux élections dans plusieurs pays européens (qui se confirmera aux prochaines élections européennes de juin 2024) servent aujourd'hui aux exécutifs comme prétextes pour accroître les moyens d'action de la justice et de la police, deux piliers de l'État<sup>3</sup>. Néanmoins, des derniers ne sont pas purement et simplement des instruments passifs de l'exécutif. Ils jouissent depuis toujours de certaines marges de manœuvre liées à leur fonction.

Suite à la crise des Gilets Jaunes<sup>4</sup>, en France, la police a diffusé l'idée qu'elle était devenue le dernier rempart de l'exécutif, seule capable d'endiguer les attaques contre celui-ci. La « grève » de la police d'octobre 2022, les « émeutes » de juillet 2023 et la politique « anti-drogue » du gouvernement de l'automne 2023, l'ont conforté dans l'idée que son rôle méritait une plus grande reconnaissance et imposait un traitement exceptionnel des policiers traînés en justice leur garantissant de facto l'impunité. À titre d'exemple, le passage à tabac de Hedi<sup>5</sup>, 21 ans, par des flics de la BAC début juillet 2023 à Marseille, a déclenché des vagues de réactions. Frédéric Veaux, directeur général de la police, a déclaré le 23 juillet dans un entretien au *Parisien*, qu'« avant un éventuel procès, un policier n'a pas sa place en prison<sup>6</sup> ». Propos qui ont reçu le soutien de Gérard Darmanin et du préfet de police de Paris, Laurent Nunez.

Quant à la justice, deux composants fondamentaux du droit bourgeois inspirés par le libéralisme politique sont en passe d'être détruits : la présomption d'innocence et le droit de prescription des peines. La

<sup>1</sup> Voir : *Crise du libéralisme politique*, MC/KPK, document de travail n°10, décembre 2018, in : [https://mouvement-communiste.com/documents/MC/WorkDocuments/DT10\\_Crise%20Dem\\_FR\\_vF.pdf](https://mouvement-communiste.com/documents/MC/WorkDocuments/DT10_Crise%20Dem_FR_vF.pdf) et *Élections de 2022 en France : victoire de la démocratie plébiscitaire* MC/KPK, lettre n°49, août 2022, in : <https://mouvement-communiste.com/documents/MC/Letters/LTMC2249%20FRvF.pdf>

<sup>2</sup> Voir : *Le mouvement de contestation de la "réforme" des retraites s'est soldé par un échec*, MC/KPK, lettre n°51, mai 2023, in : <https://mouvement-communiste.com/documents/MC/Letters/LTMC2351%20FRvF.pdf>

<sup>3</sup> Il serait très réducteur de le ramener au seul monopole de la force exprimée par ses trois leviers (armée, police, justice), car n'est pas que sa seule fonction. L'État joue un rôle administratif innervant, par capillarité, le territoire du centre vers les diverses strates de collectivités territoriales, jusqu'aux associations locales dont il contribue à l'existence en les finançant. Et ce, de la même manière qu'il finance les corps intermédiaires comme les syndicats, dont il assure le fonctionnement bien plus que ne le font les cotisations de leurs adhérents. L'État est aussi un capitaliste particulier agissant en tant que capitaliste individuel non seulement dans les secteurs qu'il contrôle totalement ou partiellement, mais aussi en tant que prescripteur dans plusieurs secteurs industriels comme les travaux publics et le bâtiment, l'aéronautique, l'armement et le transport. Il oriente ainsi le développement industriel.

<sup>4</sup> Voir : *Gilets jaunes : Premières tentatives à chaud de formation du peuple pour un État encore plus fort et contre le prolétariat*, MC/KPK, bulletin n°16, décembre 2018, in : <https://mouvement-communiste.com/documents/MC/Leaflets/BLT1812FR%20vF.pdf>

<sup>5</sup> Voir : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/08/03/c-est-alle-tres-vite-minute-par-minute-la-justice-a-reconstitue-le-tabassage-d-hedi-r-grievement-blesse-par-des-policiers-a-marseille\\_6184299\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/08/03/c-est-alle-tres-vite-minute-par-minute-la-justice-a-reconstitue-le-tabassage-d-hedi-r-grievement-blesse-par-des-policiers-a-marseille_6184299_3224.html)

<sup>6</sup> Voir : <https://www.leparisien.fr/faits-divers/frederic-veaux-patron-de-la-police-avant-un-eventuel-proces-un-policier-na-pas-sa-place-en-prison-23-07-2023-6O2DQ7IKSJJEUPG3QZ2A4UW75IU.php>

dérive vers une justice qualifiée de subjective où la figure de la victime désignée a priori par la *vox populi* (opinion publique, médias, police, etc.) prévaut presque statutairement sur la recherche de la charge de la preuve et le droit de la défense du prévenu. Le suspect est considéré d'entrée de jeu comme étant coupable. Ce n'est donc plus à l'accusateur d'apporter la charge de la preuve mais à l'accusé d'accepter sa prétendue culpabilité. Quant au condamné, il l'est potentiellement pour toujours s'il ne fait pas acte public de repentance qui doit impérativement être reconnue et validée comme telle par la victime désignée et sa famille et par les organes de répression. Cette nouvelle approche de la matière judiciaire a été théorisée en Italie avec l'invention du concept de justice dite réparative pour lequel le coupable, une fois condamné, doit s'amender auprès des proches des victimes et s'agenouiller devant la justice.

## Retour sur les « émeutes » de 2023

### Des « émeutes » en réaction à un meurtre par la police

Le meurtre de Nahel Merzouk, 17 ans, par un policier lors d'un contrôle routier, le 27 juin 2023, à Nanterre, a provoqué une réaction violente de la jeunesse prolétarienne. Une riposte immédiate mais très minoritaire, à laquelle prennent part quelques dizaines de milliers de personnes au plus. Ce sont majoritairement de jeunes hommes<sup>7</sup>, dont de nombreux mineurs. Dès l'incident connu, grâce à des vidéos montrant l'exécution et révélant les mensonges des policiers impliqués, des violences éclatent dans certaines banlieues de Paris : Nanterre et les Hauts-de-Seine. Elles se répandent rapidement sur le territoire et culminent les nuits des 29 et 30 juin, puis refluent à partir du 1<sup>er</sup> juillet et s'éteignent entre le 5 et le 7 juillet. Le 29 juin, 6 000 manifestants défilent à Nanterre en mémoire du jeune homme assassiné. Ils dénoncent « *la police qui tue* » et réclament l'abolition du délit de refus d'obtempérer – un dispositif légal ouvrant la voie à l'usage de leurs armes à feu par les forces de l'ordre hors situation de légitime défense.

Cet épisode de violences urbaines rappelle évidemment celui de l'automne 2005, qui avait suivi la mort de Zyed Benna et Bouna Traoré. Il s'en distingue cependant par son intensité et sa brièveté. De petits groupes de jeunes prolétaires attaquent les forces de l'ordre, incendient des bâtiments publics (commissariats, mairies) et pillent des commerces. Certains documentent leurs actions en direct sur les réseaux sociaux. Ces faits se produisent dans 66 départements et plus de 500 communes, contre 13 départements et plus de 200 communes lors des émeutes de 2005. La plupart des métropoles françaises et leurs périphéries sont touchées, ainsi que des villes moyennes et petites, et même des communes rurales<sup>8</sup>. Le coût des destructions est évalué par les assureurs à 730 millions d'euros, pour 15 600 sinistres indemnisables, contre 200 millions d'euros et 10 000 sinistres en 2005 ; les bâtiments publics et les commerces représentent neuf dixièmes du coût total des dommages matériels recensés.

### Des violences qui ont frappé aussi des prolétaires

Malheureusement, les destructions ne se limitent pas aux structures d'État dédiées aux activités de répression, de contrôle et de surveillance de la population. Des milliers de véhicules appartenant aux habitants des quartiers les plus pauvres, dont beaucoup ne sont pas assurés, ainsi que des infrastructures qui leur sont utiles (écoles, crèches, centres médico-sociaux, transports publics, bibliothèques) en ont fait les frais. Il ne s'agit certainement pas pour nous de condamner « la violence » en général, ni de se joindre aux appels à

---

<sup>7</sup> « Les condamnés sont majoritairement des hommes de nationalité française, âgés de moins de 25 ans, n'ayant pas de diplôme ou de niveau d'études secondaires, inactifs ou employés, célibataires et sans enfant. Quant au profil pénal, la majorité des condamnés est sans antécédent judiciaire avec, toutefois, une part non négligeable de personnes dont le casier judiciaire comporte une ou plusieurs mentions ». indique le rapport de l'IGJ / IGA, d'août 2023, in : <https://mobile.interieur.gouv.fr/Publications/Rapports-de-l-IGA/Rapports-recents/Analyse-des-profil-et-motivations-des-delinquants-interpelles-a-l-occasion-de-l-episode-de-violences-urbaines-27-juin-7-juillet-2023>

<sup>8</sup> « L'épisode de violences urbaines de 2005 avait concerné les agglomérations urbaines et en leur sein, les quartiers dits sensibles en raison de leurs caractéristiques sociodémographiques et économiques. Celui de 2023 concerne, outre ces mêmes zones, dont nombre ont le label quartier prioritaire de la politique de la ville ou sont classées comme quartiers de reconquête républicaine, des secteurs périurbains, des villes moyennes, des petites communes urbaines isolées ou encore des communes rurales mais aussi des centres-villes. Ainsi, 7 % des infractions ont été commises dans des communes rurales, 15 % dans des unités urbaines de moins de 50 000 habitants, 8 % dans des unités urbaines de 50 000 à 99 999 habitants et 70 % dans des unités urbaines supérieures à 100 000 habitants. » *Ibidem*.

restaurer un ordre meurtrier ; mais la violence tournée contre d'autres prolétaires est inacceptable et ne saurait être assimilée à la riposte justifiée aux agissements hostiles des forces de répression.

Outre qu'elle empire leurs conditions d'existence déjà difficiles, elle tend à jeter ceux qui en sont la cible dans les bras de l'État, qui leur apparaît comme le seul recours face à la destruction de leur habitat. Comme nous l'écrivions après les événements de 2005, qui avaient connu les mêmes dérives, « *l'expression de la haine contre la condition subie n'est aucunement tolérable lorsqu'elle s'exprime en visant d'autres prolétaires, d'autres secteurs de la classe exploitée et opprimée. La guerre entre pauvres est la pire des manifestations de la domination du capital, celle qui ôte tout espoir de transformation radicale du présent* ».

## Une révolte fugace et minoritaire

Ces événements ont fourni aux classes dirigeantes de nouvelles preuves de l'instabilité sociale du pays. Quoique fugace et minoritaire, la révolte de la jeunesse prolétarienne a renforcé la conviction du pouvoir exécutif et de ses partenaires politiques de droite que des pans de la société civile formeraient des corps étrangers et hostiles au sein de la République. Les syndicats majoritaires Alliance police nationale et UNSA-police ont donné le ton : « *Face à ces bordes sauvages, demander le calme ne suffit plus, il faut l'imposer. [...] Aujourd'hui les policiers sont au combat car nous sommes en guerre.* » Le ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, ne les a pas désavoués, lui qui a réintroduit dans le discours officiel le vieux thème des « classes dangereuses », mâtiné de racisme, en popularisant le terme d'« ensauvagement ».

Après avoir donné des consignes d'apaisement, le 27 juin, le gouvernement charge les forces de l'ordre de « vider la rue<sup>10</sup> » et la justice de remplir des prisons qui débordent. Il mobilise 10 000 hommes le 28 juin, 40 000 le lendemain et 45 000 le surlendemain, qui procèdent en quelques nuits à des milliers d'arrestations. Pour traiter cet afflux de prévenus, la justice se tourne vers des procédures expéditives et distribue une quantité inhabituelle de peines d'emprisonnement ferme, y compris pour de simples faits de vol ou de dégradation<sup>11</sup>. Des faits qui dans d'autres circonstances, sans caractère collectif, auraient conduit à des relaxes ou des peines symboliques. La pudeur habituelle de la justice, en ce qui concerne l'absence de continuité, la responsabilité individuelle des suspects ou encore la soumission au pouvoir exécutif, s'est très facilement envolée sur ordre du garde des Sceaux.

## La police et les trafiquants sont les deux faces d'un même ordre qui opprime les prolétaires

Dans les quartiers de ségrégation sociale où les mécanismes de domestication et d'intégration des prolétaires ne fonctionnent plus, l'État a depuis longtemps délégué, à peu de frais, le contrôle social aux réseaux criminels qui organisent le commerce de la drogue, le proxénétisme et autres trafics. Cette situation est le produit de choix politiques, multiples et répétés, des classes dominantes, qui y trouvent de nombreux avantages. La démarcation tracée par l'État entre marché légal et marché illégal fournit une raison d'être à sa machinerie policière, judiciaire, pénitentiaire ainsi qu'à l'arsenal de ses lois répressives. Elle alimente en permanence la demande de protection émanant de la société civile. Pourtant, ces réseaux criminels sont une facette du capital. L'économie de la drogue attire des sommes considérables dans les quartiers démunis où elle a ses places fortes ; elle procure une occupation rémunérée à des jeunes au ban de la société ordinaire du capital, déscolarisés et inemployables sur le marché légal du travail. Les produits de mort qu'elle distille assure aussi la « pacification » par l'abrutissement des prolétaires qui passent leur temps à rechercher ces produits plutôt qu'à s'organiser pour renverser l'ordre établi. Enfin, la peur que font régner les trafiquants rend plus

---

<sup>9</sup> Voir : *Les récentes violences dans les banlieues françaises sont difficilement solubles dans le combat général de classe*, MC/KPK, Lettre n°19, décembre 2005, in : <http://mouvement-communiste.com/documents/MC/Letters/LTMC0519.pdf>

<sup>10</sup> Voir : rapport IGJ / IGA, *op.cit.* p. 13.

<sup>11</sup> Selon le rapport IGJ / IGA : « *En l'espace d'un mois, les parquets ont été saisis de 4 164 auteurs, mis en cause pour l'une des 549 natures d'infractions susceptibles d'être liées aux violences urbaines survenues entre le 27 juin et le 7 juillet 2023, pour un total de 5 832 infractions. Le recours massif à la comparution immédiate (6 des poursuites devant le tribunal correctionnel) a été, à l'évidence, décidé en fonction de critères plus larges que ceux habituellement retenus. [...] L'emprisonnement ferme représente la peine la plus prononcée pour les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique (39 %), à l'ordre public (3 %) ainsi que les vols (53 %). Il en est de même des dégradations (37 %).* » *op. cit.* p.16.

difficile toute organisation collective, toute tentative de combat de classe des travailleurs et des chômeurs qui y vivent.

Dans ces territoires abandonnés à l'ordre arriéré et violent des groupes criminels, le premier réflexe des jeunes hommes sans ressources est l'organisation en bande, sous des formes analogues à celle de la bande tribale. Néanmoins, il n'y a pas de fatalité. À d'autres époques et dans d'autres lieux<sup>12</sup>, des bandes de quartiers pauvres furent capables de reconnaître leurs intérêts de classe et d'en prendre acte. Pour contrer la désocialisation, le prolétariat en lutte serait aujourd'hui encore capable d'établir une contre-société à l'intérieur même des quartiers. Cela impliquerait, très rapidement, un affrontement avec les marchands de poison qui tiennent le haut du pavé, non pas pour prendre la place de ses derniers, mais pour éliminer durablement ces oppresseurs et ces capitalistes, ces ennemis de classe les plus immédiats.

## L'État agite le retour de l'autorité contre les « classes dangereuses »

### La mue illibérale du régime

L'État français n'a rien à offrir aux jeunes prolétaires des quartiers déshérités que la soumission et la précarité. C'est ce qu'Emmanuel Macron appelle « recivliser<sup>13</sup> » : les plier à l'autorité de la famille, de l'école et de l'exploitation salariée. Le président de la République entretient l'idée de punir financièrement les familles des mineurs condamnés, tenues pour complices, et ce alors que la plupart d'entre elles sont au moins partiellement dissoutes (parents isolés, absents) ou incapables d'assurer l'éducation de leurs enfants<sup>14</sup>. Si ce châtiment collectif venait à être appliqué, il s'agirait d'une attaque très grave contre les segments les plus fragiles de la classe ouvrière. À défaut d'offrir à ces jeunes quelque perspective que ce soit, l'école est sommée de leur inculquer plus efficacement la discipline et l'idéologie républicaine ; le service national universel, s'il était rendu obligatoire, la seconderait dans cette tâche. Parallèlement, à la suite de la réforme de l'assurance-chômage de 2018, le projet de loi « pour le plein emploi » en cours d'examen au Parlement devrait restreindre l'accès aux allocations chômage et au RSA et resserrer le contrôle des prolétaires inemployés pour les contraindre à accepter des contrats sous-payés<sup>15</sup>. Pour ceux qui resteront à l'écart du système éducatif et du marché légal du travail, ils auront à choisir entre la débrouille et l'activité criminelle.

Après les « émeutes » de 2023, le Président de la République française s'est adressé à la population en saluant le travail de la police, montrant du doigt la population « sécessionniste » à laquelle il promet une déclinaison moderne de la devise vichyste « Travail, Famille, Patrie ». La patrie ? Ce sera l'école comme lieu de contrôle et de soumission à l'autorité de l'État, avec des dispositifs punitifs ciblés pour les élèves en décrochage scolaire. La famille ? Il est question de sanctionner financièrement, peut-être même pénalement, les familles des émeutiers et délinquants pour les contraindre à agir en structures d'ordre vis-à-vis de leur progéniture. Quant au travail, pour cette jeunesse prolétarienne déshéritée, il prend la forme d'emplois sous-payés et d'encadrement plus étroit des sans-emploi par France Travail. Et ceux qui opteront pour l'économie criminelle auront police et justice comme « partenaires ». L'ancienne première ministre, Elizabeth Borne<sup>16</sup>, de son côté, veut que soit reconnue la responsabilité des parents pour les actions commises par leurs enfants mineurs. Elle prône la création des FAR (Forces d'action républicaines) forces spéciales à déployer, dans un premier temps, dans les « villes sensibles » (Besançon, Maubeuge et Valence).

---

<sup>12</sup> Nous pensons ici aux prolétaires du Quarto Oggiaro de Milan qui, entre 1974 et 1977, firent la chasse aux distributeurs de mort de l'économie criminelle.

<sup>13</sup> Voir *Le Point*, « Macron, la grande explication », 24 août 2023 in : [https://www.lepoint.fr/politique/exclusif-emmanuel-macron-la-grande-explication-23-08-2023-2532581\\_20.php](https://www.lepoint.fr/politique/exclusif-emmanuel-macron-la-grande-explication-23-08-2023-2532581_20.php)

<sup>14</sup> Une situation dont il a parfaitement conscience : « On constate que les cadres familiaux et éducatifs ont explosé. Une immense majorité des personnes interpellées vient de familles monoparentales ou de l'aide sociale à l'enfance. Cela montre que le chantier de la famille est essentiel. » *Ibidem*.

<sup>15</sup> Macron toujours : « Il faut assurer des incitations plus fortes à reprendre un emploi et continuer de réduire l'inadéquation entre l'offre et la demande [...] en nous dotant d'un système d'assurance-chômage véritablement contracyclique [...]. C'est tout le sens de la réforme de l'assurance-chômage et de France Travail » *Ibidem*.

<sup>16</sup> Voir : [https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/adolescent-tue-par-un-policier-a-nanterre/direct-emeutes-la-premiere-ministre-elizabeth-borne-doit-devoiler-des-mesures-pour-les-quartiers-populaires\\_6147768.html](https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/adolescent-tue-par-un-policier-a-nanterre/direct-emeutes-la-premiere-ministre-elizabeth-borne-doit-devoiler-des-mesures-pour-les-quartiers-populaires_6147768.html)

Après la parenthèse du « quoi qu'il en coûte », alors que les conditions du crédit se durcissent et qu'il doit supporter les coûts faramineux du réarmement et du changement climatique, l'État veut limiter ses dépenses improductives. La réduction du champ de la démocratie sociale, couplée à l'affaiblissement des corps intermédiaires politiques et syndicaux, redessine les modalités de la domination de classe par l'État<sup>17</sup> en faveur de ses organes répressifs. La rébellion réactionnaire des Gilets jaunes<sup>18</sup> a été une étape importante de la mue illibérale du régime ; aux yeux de l'exécutif, lors des débordements parisiens à proximité des centres du pouvoir, « *la police a endossé le rôle traditionnel de l'armée*<sup>19</sup> ». Un sentiment répandu, et conforté à chaque éruption de violences, dans les rangs des forces de répression, qui réclament un statut juridique spécifique<sup>20</sup>. La vague d'arrêts de travail pour contester la mise en détention provisoire d'un flic marseillais pour « violences volontaires aggravées », à l'été 2023, a justement reçu le soutien de la Place Beauvau.

## La police tend à acquérir des moyens d'action extralégaux

Lors des débordements des Gilets jaunes à Paris, surtout à proximité des centres du pouvoir étatique, la police est apparue à l'exécutif comme le dernier rempart entre lui et la foule « insurgée », expression d'une société civile de moins en moins maîtrisable. Un sentiment partagé par les policiers, qui, en retour, exigent un statut et un traitement à la hauteur de leur mission de défenseurs en dernier recours de la République<sup>21</sup>. Ensuite, la pandémie a fourni à l'État l'occasion de mener un exercice de militarisation de la société grandeur nature (confinements, couvre-feux, etc.).

La rébellion des policiers vise à établir une nouvelle « jurisprudence », ne pas incarcérer les agents coupables de meurtre avant une éventuelle condamnation judiciaire. La rébellion des policiers de Marseille, rébellion qui s'était étendue à toute la France, a été déclenchée par le limogeage du patron de la PJ marseillaise, Éric Arella, en octobre 2022<sup>22</sup>. Et cela s'est répété en juillet 2023, lorsqu'un policier de la BAC de Marseille a été placé en détention provisoire pour avoir roué de coups un passant un soir de manifestation, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 juillet<sup>23</sup>. Les policiers demandent à ce qu'il leur soit reconnu une qualité particulière vis-à-vis de la justice, un droit particulier comme en bénéficient les militaires. Cette proposition émane des syndicats de policiers (Alliance, UNSA-Police, SGP FO, etc.) et est propagée par une pointure très influente, Alain Bauer<sup>24</sup> le « professeur de criminologie » attitré.

Enfin, les « émeutes » de l'été 2023 ont été résorbées en quelques jours grâce au déploiement de 45 000 « matraqueurs assermentés ». La menace insurrectionnelle, même sans lendemain, et l'efficacité de l'usage de la force sont donc bien présents chez les dirigeants français. Les Jeux olympiques vont être une

---

<sup>17</sup> Les innovations « démocratiques » à répétition du président Macron (« grand débat », conventions citoyennes, CNR) masquent mal la crise des partis politiques bourgeois et l'atrophie du pouvoir législatif. Pour une analyse de la crise du libéralisme politique et des élections de 2022, voir respectivement :

*Crise du libéralisme politique*, MC/KPK, Document de travail n°10, décembre 2018, in : [https://mouvement-communiste.com/documents/MC/WorkDocuments/DT10\\_Crise%20Dem\\_FR\\_vF.pdf](https://mouvement-communiste.com/documents/MC/WorkDocuments/DT10_Crise%20Dem_FR_vF.pdf)

et *Élections de 2022 en France : victoire de la démocratie plébiscitaire*, MC/KPK, *op. cit.*

<sup>18</sup> Voir : *Gilets Jaunes : Premières tentatives à chaud de formation du peuple pour un État encore plus fort et contre le prolétariat*, *op. cit.*

<sup>19</sup> Voir : *L'Obs*, « Le vrai pouvoir de la police », 28 septembre 2023, in :

<https://www.nouvelobs.com/politique/20230928.OBS78742/a-la-une-de-l-obs-le-vrai-pouvoir-de-la-police.html>

<sup>20</sup> Voir la tribune d'Olivier Cahn et Christian Mouhanna dans *Le Monde* du 26 juillet 2023. Les syndicats de police « exigent le privilège de droits qui les distingueraient des citoyens, au-delà des moyens légitimes dévolus à la force publique. [...] Cette contestation passe aussi par la revendication d'une présomption de légitime défense ou celle de l'interdiction de filmer l'activité des agents, et s'exprime par des manifestations hostiles organisées autour des tribunaux lorsqu'un policier y est jugé. [...] L'institution policière est parvenue, depuis quelques années, à convaincre le gouvernement qu'il ne tient que par elle. » in : [https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/07/26/l-institution-policier-est-parvenue-a-convaincre-le-gouvernement-qu-il-ne-tient-que-par-elle\\_6183399\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2023/07/26/l-institution-policier-est-parvenue-a-convaincre-le-gouvernement-qu-il-ne-tient-que-par-elle_6183399_3232.html)

<sup>21</sup> Voir *L'Obs*, « Le vrai pouvoir de la police », art. cit.

<sup>22</sup> Voir : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/10/08/la-revolte-de-la-police-judiciaire-francaise-apres-le-limogeage-du-patron-de-la-pj-a-marseille\\_6144939\\_3224.html](https://www.lemonde.fr/societe/article/2022/10/08/la-revolte-de-la-police-judiciaire-francaise-apres-le-limogeage-du-patron-de-la-pj-a-marseille_6144939_3224.html)

<sup>23</sup> Voir : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/marseille/policier-ecroute-a-marseille-on-vous-resume-en-6-actes-la-mise-en-examen-des-fonctionnaires-de-la-bac-2816057.html>

<sup>24</sup> Voir : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Alain\\_Bauer](https://fr.wikipedia.org/wiki/Alain_Bauer) Habitué discret des plateaux de télévision, franc-maçon, ancien du CERES (la fraction de Chevènement au PS), puis proche de Rocard, ami de Valls – celui qui déclarait, déjà, en novembre 2015 « *Ce que je veux dire aux Français, c'est que nous sommes en guerre. Oui nous sommes en guerre* » Voir : <https://www.radiofrance.fr/franceinter/manuel-valls-nous-sommes-en-guerre-pour-detruire-le-groupe-etat-islamique-4982631>



étape supplémentaire de la militarisation des rapports sociaux, notamment grâce au recrutement d'auxiliaires de sécurité.

## La justice, une mue contradictoire

Quels en sont les axes ? Si on ne parle pas de rétroactivité comme au temps de l'ignoble Pierre Pucheu<sup>25</sup>, ce n'est plus à l'accusation d'apporter des preuves mais à la défense de se justifier. Il n'y a plus de présomption d'innocence. L'accusé reconnu coupable doit en plus porter allégeance, en tant que « vaincu », à son vainqueur. La justice restaurative<sup>26</sup> – c'est-à-dire « l'apaisement par le dialogue » – exige du coupable qu'il fasse amende honorable auprès des victimes, ou en leur absence, de leurs familles.

La justice affirme ce caractère d'exception sous la triple influence de l'antiterrorisme, de la répression des violences sexuelles et de la justice restaurative. Au nom de l'intérêt supérieur des victimes, le procès se déporte du terrain juridique sur celui de la morale, aux dépens des droits de la défense (inversion de la charge de la preuve, fin de la prescription, prévention d'une criminalité supposée).

En France, le montage de procès fictifs se multiplie depuis pour ladite affaire de Tarnac<sup>27</sup>, en novembre 2008, jusqu'au procès des soutiens au PKK, en avril 2023<sup>28</sup>. À ce propos, il faut mentionner les modifications du droit bourgeois rendues possibles par la dérive du mouvement « #metoo ». L'approche de ce mouvement a objectivement et probablement involontairement favorisé l'ultérieure involution punitive du droit. Selon « #metoo », la victime a des droits supérieurs à l'accusé et son témoignage a valeur de preuve en soi. L'État tire avantage de ce phénomène dont les intentions initiales sont parfaitement justifiées pour muscler encore plus l'arsenal de lois qui transforment le droit bourgeois classique en justice dite subjective (Conseils de lecture : *Ce que tout révolutionnaire doit savoir de la répression*, de Victor Serge<sup>29</sup> et, plus récent, *Le guide du citoyen face à la police* de Denis Langlois<sup>30</sup>).

Dernièrement, Dupont-Moretti a proposé, en se référant explicitement à l'exemple italien des années 1970, de créer un statut du repentant<sup>31</sup> en complément de celui de « *collaborateur de la justice* » établi par la loi Perben de mars 2004<sup>32</sup>, estimé trop restrictif, par la police et la justice. Dans les intentions du Garde des Sceaux, le statut de repentant devrait s'appliquer d'abord au grand banditisme et au « terrorisme ». Le repentant recevrait une nouvelle identité, obtiendrait l'absolution de ses « péchés » en échange des dénonciations de ceux qui auraient, à ses dires, commis des crimes. Ce qu'il énonce n'est jamais remis en cause ni soumis à un examen contradictoire avec des faits avérés mais, au contraire, devient la vérité incontestable. Inutile de dire que cet usage du repentant décima en Italie dans les années 1970 et 1980 les militants de l'autonomie ouvrière et, plus généralement, tous ceux qui opposaient la violence révolutionnaire à la restauration de l'ordre du capital.

Suite à l'enlèvement d'Aldo Moro (mars 1978) par l'organisation stalinienne des Brigades rouges, le gouvernement Cossiga, avec la bénédiction du PCI, promulgue le décret-loi 625/1979 portant sur les *Misure urgenti per la tutela dell'ordine democratico e della sicurezza pubblica* (Mesures urgentes pour la protection de l'ordre démocratique et de la sécurité publique). Ce décret légalisait des pratiques extra-légales des organes de répression déjà largement répandues, comme lors du « blitz » du 7 avril 1979, contre des militants de l'autonomie ouvrière. Ce « blitz » avait été déclenché par un juge de Padoue, membre du PCI, Pietro

<sup>25</sup> Pierre Pucheu (1899-1944) ministre de l'intérieur sous Pétain, militant du PPF, créateur des sections spéciales, collaborateur.

Lorsqu'il change de camp, il part pour l'Algérie et y est arrêté, jugé, condamné et fusillé, De Gaulle refusant sa grâce. Voir :

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Pierre\\_Pucheu](https://fr.wikipedia.org/wiki/Pierre_Pucheu)

<sup>26</sup> Voir : <https://www.justice.fr/themes/justice-restaurative>

<sup>27</sup> Voir : <https://www.francetvinfo.fr/faits-divers/justice-proces/affaire-tarnac/>

<sup>28</sup> Voir : [https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/04/15/des-membres-du-pkk-en-france-condamnes-a-des-peines-allant-jusqu-a-cinq-ans-de-prison\\_6169602\\_3224.html#:~:text=Onze%20membres%20du%20Parti%20des%20travailleurs%20du%20Kurdistan%20\(PKK\)%20ont,pr%C3%A9venus%20%C3%A9taient%20jug%C3%A9s%20par%20d%C3%A9faut.](https://www.lemonde.fr/societe/article/2023/04/15/des-membres-du-pkk-en-france-condamnes-a-des-peines-allant-jusqu-a-cinq-ans-de-prison_6169602_3224.html#:~:text=Onze%20membres%20du%20Parti%20des%20travailleurs%20du%20Kurdistan%20(PKK)%20ont,pr%C3%A9venus%20%C3%A9taient%20jug%C3%A9s%20par%20d%C3%A9faut.)

<sup>29</sup> [https://www.editionsladecouverte.fr/ce\\_que\\_tout\\_revolutionnaire\\_doit\\_savoir\\_de\\_la\\_repression-9782355220203](https://www.editionsladecouverte.fr/ce_que_tout_revolutionnaire_doit_savoir_de_la_repression-9782355220203)

<sup>30</sup> <https://excerpts.numilog.com/books/9782707115058.pdf>

<sup>31</sup> <https://www.latribune.fr/economie/politique/eric-dupond-moretti-nous-allons-creer-un-veritable-statut-de-repentant-996375.html>

<sup>32</sup> Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000249995>

Calogero<sup>33</sup> qui s'illustra par son « théorème<sup>34</sup> » accusatoire, exclusivement fondé sur des « déductions ». Le décret 625/1979 sera transformé en loi n°15 du 6 février 1980. Cette loi prévoit, pour les délits de terrorisme, que les peines soient accrues de moitié et la liberté provisoire supprimée. En cette période, apparaît le « témoin de sa majesté » : le repentir qui, lui, peut compter sur une peine réduite de moitié, ne voit pas sa condamnation aggravée pour faits de terrorisme et jouit de la liberté provisoire. La loi crée aussi un nouveau délit, celui « *d'association subversive ayant pour but le terrorisme* » (art. 270 bis) accompagnée d'une majoration des peines. De plus, la garde à vue est rendue plus facile pour les « *individus suspectés de vouloir commettre un délit* », et elle peut durer jusqu'à 96 heures. La police peut effectuer des perquisitions sans le mandat d'un magistrat. Pour les délits de terrorisme, l'incarcération préventive est augmentée d'un tiers à chaque étape de la procédure, ce qui peut aboutir à un total allant jusqu'à 10 ans et 8 mois.

## En somme....

L'État a une tradition bien consolidée de contre-révolution préventive et de soumission, de gré ou de force, de sa société civile à l'impératif de l'Union nationale. Cette caractéristique permanente de l'État se manifeste dans la période actuelle par :

- une crise fiscale, depuis 2008, qui entrave sensiblement le financement de la « démocratie sociale »,
- la succession « quoi qu'il en coûte » d'entraînements grandeur nature au contrôle policier à partir du confinement lié à la pandémie de la Covid,
- la crise de la forme actuelle de la démocratie représentative<sup>35</sup> qui se révèle de plus en plus inefficace à gérer les soubresauts internes et extérieurs du moment (aux États-Unis on parle de « *uneffective democracy* »<sup>36</sup>),
- l'affaiblissement des corps intermédiaires (partis, syndicats, etc.), pourtant indispensables pour innover et canaliser les poussées de rébellion de la société civile du capital,
- le renforcement de la tendance à la transformation de la démocratie représentative classique en démocratie plébiscitaire, porte d'entrée au proto fascisme (en France la présidentielle de 2022 a marqué une accélération de cette tendance<sup>37</sup>),
- l'émergence de mouvements de « sécession » comme les Gilets Jaunes<sup>38</sup> ou les anti-vax<sup>39</sup> qui restent sur le terrain de l'État tout en le contestant partiellement et appelant plus ou moins explicitement à un tournant autoritaire.

Face à cette capacité de répression démultipliée par les lois, les mesures et les pratiques extra ou semi-légales consolidées des organes de force de l'État, il est nécessaire de saisir la tendance sous-jacente à la guerre civile accélérée, dès à présent, par ce dernier. La punition permanente est désormais la principale forme relationnelle que l'État impose à ceux qu'il désigne comme ses ennemis intérieurs. La ségrégation, le contrôle policier, la prison, l'exclusion graduelle de toute protection sociale, le chômage dit territorial (pas de boulot pour les gens des quartiers sensibles), la stigmatisation et l'expulsion des migrants et bien d'autres agressions sont le lot quotidien des prolétaires pauvres issus desdits « territoires perdus de la République ». Prolétaires qui

<sup>33</sup> Voir : [https://it.wikipedia.org/wiki/Pietro\\_Calogero](https://it.wikipedia.org/wiki/Pietro_Calogero)

<sup>34</sup> L'idée de Calogero, appelée « théorème » est la suivante : l'hypothèse d'une tête unique du terrorisme italien avec une seule et même organisation reliant les Brigades rouges et les groupes armés de l'Autonomie. Des preuves factuelles ? Il n'y en aura pas ! Selon Calogero, pour les soutiens du terrorisme (entendez les terroristes), la preuve c'est qu'ils ont été arrêtés (après enquête ou dénonciation) mais pour la « tête », il ne peut y en avoir car, elle ne se « mouille » pas dans les actions concrètes, justement. Les accusés sont coupables, parce qu'ils sont coupables et l'absence de preuve le confirme. Inutile de dire que les droits des accusés sont réduits à rien et que pour tous ceux restés libres, la tâche d'organiser solidarité et défense consume les dernières énergies.

<sup>35</sup> La démocratie représentative n'est jamais ni pour tout le monde, ni pour toujours. Entre septembre 1939 et mai 1940, la troisième république a suspendu de nombreux droits démocratiques allant jusqu'à l'interdiction du P.C.F., en septembre 1939. De même, les « Indigènes », « musulmans », sous la IV<sup>e</sup> République, étaient considérés comme des sous-citoyens sans cesse victimes des contrôles au faciès et soumis au couvre-feu.

<sup>36</sup> Voir : <https://www.brookings.edu/articles/understanding-democratic-decline-in-the-united-states/>

<sup>37</sup> Voir : *Élections de 2022 en France : victoire de la démocratie plébiscitaire*, MC/KPK, *op. cit.*

<sup>38</sup> Voir : *Gilets Jaunes : Premières tentatives à chaud de formation du peuple pour un État encore plus fort et contre le prolétariat*, *op. cit.*

<sup>39</sup> Voir : *Covid-19, vaccins, certification sanitaire et politique prolétarienne*, MC/KpK, bulletin n°20, août 2021, in : <https://mouvement-communiste.com/documents/MC/Leaflets/BLT2108FRvF.pdf>

sont aussi confrontés à la double peine de subir également la violence des rackets, des dealers, des truands qui, par lâcheté, s'en prennent à eux plutôt qu'à la richesse.

Seule la reconnaissance de cette pléthore d'ennemis leur permettra de trouver la voie de l'insoumission organisée, de la révolte bien préparée et planifiée<sup>40</sup>. Une révolte vitale, indispensable, qui doit impérativement compter sur les travailleurs qui ont un boulot pour qu'elle dépasse son caractère inévitablement éphémère. Les ouvriers, de leur côté, ont tout intérêt à enrôler dans leur combat contre le capital et son État, les larges masses de déshérités qu'ils côtoient si souvent dans les quartiers populaires. L'union avec elles sous la direction politique des travailleurs, organisés pour eux-mêmes, est la seule voie gagnante de la lutte de classes.

## Annexes

### France

Quels sont les différents événements qui ont précédé les émeutes de juin 2023 ?

Si les « émeutes » de juillet 2023 se distinguent par leur ampleur, de nombreux actes de violences ont émaillé les années qui les ont précédés. Ces événements, dont voici une liste non-exhaustive, permettent d'appréhender le contexte dans lequel l'État français a mis en place sa politique ainsi que sa stratégie :

- 25 et 26 octobre 2014, manifestations contre le barrage de Sivens,
- 1<sup>er</sup> mai 2018, affrontement entre les Black Bloc et la police pendant la manifestation,
- 24 mai 2018, évacuation musclée de la ZAD de Notre-Dame-des-Landes,
- 17 novembre- 21 décembre 2018, manifestations violentes à Paris des Gilets jaunes,
- 3 mars 2019 : 3 jours d'émeutes de à Grenoble suite à la mort de deux jeunes poursuivis par la police
- 3 novembre 2019, 800 000 euros de dégâts dans un incendie à Chanteloup-les-Vignes, à l'initiative de gangs de trafiquants,
- 16 novembre – 1<sup>er</sup> décembre 2021, émeutes en Guadeloupe,
- 23 mars 2023, manifestation, à Paris, contre la réforme des retraites, (108 interpellations, 190 blessés chez les manifestants, 149 blessés chez les forces de l'ordre)
- 24 mars 2023, affrontements violents lors d'une manifestation, à Sainte Soline, contre les « méga-bassines »,
- 22 janvier- 6 février 2024, blocages de routes à Mayotte.

Tout au long de ces années, de nombreuses mesures sont mises en place

En mars 2017, la directive, sur l'usage des armes à feu, étend l'usage des armes à feu non plus au seul cas de légitime défense. Suite à cette directive, le nombre de cas d'usage des armes par les forces de police a augmenté. La mort de Nahel s'inscrit dans cette recrudescence de l'usage des armes à feu par la police.

En avril 2019, la loi « *visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations*<sup>41</sup> », dite « loi anti casseur » est promulguée. En gestation depuis la manifestation du 1<sup>er</sup> mai 2018, ce sont les épisodes violents des manifestations des Gilets jaunes qui servent de tremplin à son élaboration. Elle inclut des mesures administratives comme l'autorisation de contrôles accrus lors des manifestations, mais aussi pénales comme augmentation des peines ou nouvelle peine (par exemple pour dissimulation du visage, possibilité d'interdire de manifester).

Le Parlement et le Sénat avaient approuvé une mesure de rétention préventive de manifester sur simple suspicion par les Préfets. Cette mesure est retoquée par le conseil constitutionnel. Par ce schéma dans

---

<sup>40</sup> La « spontanéité » n'est rien l'organisation et le nombre sont tout comme l'ont montré la manifestation des sidérurgistes, à Paris, le 23 mars 1979, ou celle au moment de la mort de Pierre Goldman, le 22 septembre 1979.

<sup>41</sup> Voir :

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi\\_visant\\_%C3%A0\\_renforcer\\_et\\_garantir\\_le\\_maintien\\_de\\_l%27ordre\\_public\\_lors\\_des\\_manifestations#:~:text=La%20loi%20du%2010%20avril,est%20un%20texte%20%20%C3%A9gislatif%20fran%C3%A7ais.](https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_visant_%C3%A0_renforcer_et_garantir_le_maintien_de_l%27ordre_public_lors_des_manifestations#:~:text=La%20loi%20du%2010%20avril,est%20un%20texte%20%20%C3%A9gislatif%20fran%C3%A7ais.)



lequel l'exécutif propose des lois qui systématiquement sont « aux limites » de ce que permet la constitution, il entretient un climat de surenchère contre les libertés.

En contrepartie de cette augmentation de pouvoir, l'État ne donne qu'une seule garantie, qu'un seul garde-fou : la moralité irréprochable de l'institution et se refuse à la mise en place de tout contre-pouvoir, comme le rappelle Darmanin, suite à l'affaire Michel Zecler (tabassé par quatre policiers, le 21 novembre 2020).

Le 25 mai 2021, la loi de sécurité globale<sup>42</sup> a la prétention d'augmenter la sécurité des citoyens. Elle ouvre la voie à de nombreux décrets promulgués, dans les années qui suivent son adoption, qui, par exemple, élargissent des prérogatives de surveillance ou de collecte des informations de surveillance à des agents privés. Entre 2022 et 2023, des nouvelles mesures de contrôle sont arrivées par les Loi de Programmation du Ministère de l'Intérieur, ainsi que la Loi de Programmation du Ministère de la justice.

Là encore, des lois adoptées avec des mesures qui remettent en cause la vie privée sont censurées par le Conseil constitutionnel. Cette méthode qui consiste à faire deux pas en avant et un pas en arrière, permet à l'exécutif d'étendre les capacités de contrôle social dans un climat de confiance des institutions, tout en donnant l'impression qu'il est une barrière face aux partisans du tout-sécuritaire.

Ainsi, dans la loi LOPMI de janvier 2023<sup>43</sup>, il était prévu, avant invalidation, que certaines saisies pour enquêtes puissent être réalisées sans l'accord d'un juge ou d'un procureur. Il était prévu aussi d'étendre à l'assistant d'enquête, dont le rôle n'est pas très défini, des droits de collecte et de traitement de correspondances. Malgré ce recul, la loi augmente les peines sur de nombreuses infractions et étend le champ d'action des réquisitions judiciaires comme le droit d'activation à distance de la géolocalisation, du micro et de la caméra sur les téléphones de suspects qui est rejetée.

## Deux années de débat médiatique à haute intensité

Les points que l'exécutif a mis en avant sont :

### 1) la république est en danger

Les lois d'exception doivent s'inscrire dans la durée. Dans son audition au Sénat, le 5 avril 2023, le ministre de l'intérieur résume bien cette position par cette phrase : « *Ce n'est pas un problème policier de maintien de l'ordre qui se pose, mais c'est un problème de violence urbaine, de guérilla, qui n'a rien à voir avec le maintien de l'ordre classique*<sup>44</sup> ». Pour le ministre, face à cette situation, la police doit avoir pour fonction d'être le dernier rempart de la république.

Dans l'affaire Hedi à Marseille, les policiers ont fait pression pour la libération de leurs collègues tenus en garde à vue, et sous le contrôle bienveillant du ministre de l'intérieur. Le policier incriminé a finalement été relâché au nom de l'engagement de ce dernier contre la sauvagerie.

### 2) Il faut imposer l'ordre

La suppression des allocations familiales aux parents d'enfants délinquants n'est pas passée, mais chaque débat est l'occasion de libérer la parole répressive, le président lui-même annonce en juillet qu'il faut « sanctionner financièrement » les parents des émeutiers. La proposition du gouvernement de sanctionner par des TIG les parents défaillants, est une mesure clémente au regard de l'arsenal existant pour sanctionner les parents. Mais elle remet le projecteur sur le besoin de sanctionner, et le laxisme de la justice vis à vis de la délinquance. Par ces tâtonnements, l'exécutif cherche des alliés afin de mettre pas à pas la pression sur les juges pour qu'ils sanctionnent<sup>45</sup>.

<sup>42</sup> Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000042563668/>

<sup>43</sup> Voir : <https://www.vie-publique.fr/loi/284424-loi-24-janvier-2023-securite-lopmi-programmation-ministere-interieur#:~:text=La%20loi%20renforce%20la%20fili%C3%A8re,rendre%20plus%20efficace%20les%20enqu%C3%AAtes.>

<sup>44</sup> Voir : <https://www.vie-publique.fr/discours/288957-gerald-darmanin-05042023-sainte-soline>

<sup>45</sup> En ce domaine, la Belgique est en avance : tout enfant ou adolescent placé en institution implique pour le (souvent des familles monoparentales) ou les parents la perte d'une partie des allocations familiales (2/3). Le tiers restant est soit versé aux parents ou sur un

L'expérimentation d'un port de l'uniforme à l'école dans cent établissements, en 2024, est un autre exemple qui permet d'affirmer la supériorité de l'institution sur l'individu et annonce d'emblée le contexte disciplinaire à travers l'application strict du règlement.

La question des immigrés est présentée par l'exécutif essentiellement comme une menace à la société. Le débat autour de la loi immigration, de janvier 2024<sup>46</sup>, a vu un déferlement de discours haineux et de raccourcis reliant immigration et délinquance, problème de banlieue et terrorisme. L'assassinat du professeur Dominique Bernard, à Arras en octobre 2023, puis le drame de Crépol ont été l'occasion d'un déchaînement anti-immigration. En novembre 2023, le groupe d'extrême droite « natifs » à tenter une expédition punitive contre la cité d'où provenaient des jeunes impliqués dans le drame de Crépol. Le gouvernement se présente comme le garant de la moralité en annonçant la dissolution des « natifs » mais tous les faits divers sont politisés à l'extrême, faisant disparaître les causes de la délinquance derrière des questions de morale ou de « guerre des civilisations ».

Concrètement, la loi immigration est une loi qui rend plus difficile l'accès au titre de séjour en le faisant dépendre d'un nombre sans cesse croissant de période illégale d'activité ; elle rend plus difficile le dépôt d'une demande après un refus, ouvre la possibilité de ne plus renouveler un titre de séjour acquis ; elle augmente la liste des infractions qui provoque la perte d'une carte de séjour, et donne de nombreux pouvoir discrétionnaire en particulier au préfet lors de l'attribution du titre. Pour cette loi on remarquera qu'encore une fois de nombreux articles ont été retoqués par le Conseil constitutionnel<sup>47</sup> donnant bonne conscience au gouvernement.

## Royaume-Uni : le durcissement de l'État ?

La dernière fois que l'État britannique a été confronté à de véritables troubles de l'ordre public à grande échelle, c'était en 2011. Des émeutes ont suivi l'assassinat par la police de Mark Duggan dans le nord de Londres et se sont presque immédiatement étendues au reste de Londres et à d'autres villes d'Angleterre (mais pas à l'Écosse ni au Pays de Galles)<sup>48</sup>.

La réponse de l'État a été rapide et brutale : plus de 4 000 personnes ont été arrêtées sur les lieux des émeutes ou peu après. Seuls 331 d'entre eux ont été immédiatement envoyés en prison, mais les peines prononcées étaient généralement beaucoup plus longues que la normale pour les délits dont ils étaient accusés<sup>49</sup>. Toutefois, cela n'a pas entraîné de changement significatif dans le style de maintien de l'ordre au Royaume-Uni. Les forces de police n'ont pas été renforcées<sup>50</sup>, bien que le financement de la police ait augmenté de 16,9 % en termes réels au cours des huit dernières années<sup>51</sup>. Les peines d'emprisonnement pour la plupart des délits n'ont pas beaucoup changé non plus. La population carcérale n'a pas bougé depuis une dizaine d'années, restant aux alentours de 80 000 personnes pour l'ensemble du Royaume-Uni.<sup>52</sup>

---

compte d'épargne bloqué jusqu'à la majorité et uniquement disponible, selon le bon vouloir du mandant, voire jusqu'à l'âge de 20 ans, pour l'enfant ou l'adolescent.

<sup>46</sup> Voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049040245>

<sup>47</sup> Voir : <https://www.actu-juridique.fr/constitutionnel/decision-du-conseil-constitutionnel-sur-la-loi-immigration-le-regne-du-droit-face-au-regne-du-nombre-1ere-partie/#:~:text=Le%20texte%20de%20compromis%20de,du%20samedi%2027%20janvier%2020>

<sup>48</sup> Voir : <https://www.theguardian.com/uk/2011/aug/08/london-riots-met-police-tactics> et :

<https://www.economist.com/leaders/2011/08/13/anarchy-in-the-uk>

<sup>49</sup> Voir : <https://www.ucl.ac.uk/news/2021/aug/opinion-london-riots-ten-years-how-crackdown-protest-became-their-main-legacy>

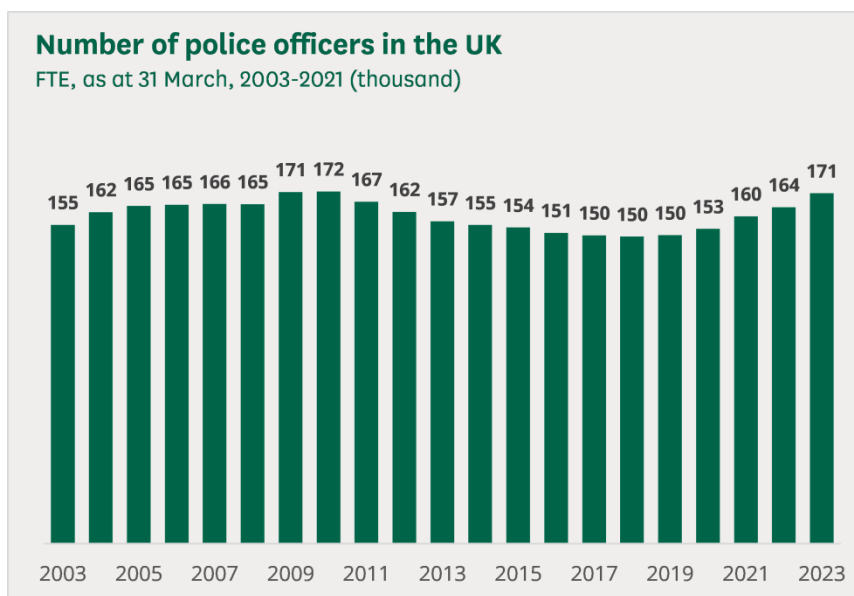
Le chef du Crown Prosecution Service (la partie de l'État qui mène les poursuites au nom de la police et d'autres agences) était à l'époque un certain Sir Keir Starmer, aujourd'hui chef du parti travailliste.

<sup>50</sup> Voir : House of Commons Library - Research Briefing, « *The August 2011 riots: a statistical summary* » in :

<https://commonslibrary.parliament.uk/research-briefings/sn00634/>

<sup>51</sup> Voir : <https://www.gov.uk/government/statistics/police-funding-for-england-and-wales-2015-to-2024/police-funding-for-england-and-wales-2015-to-2024>

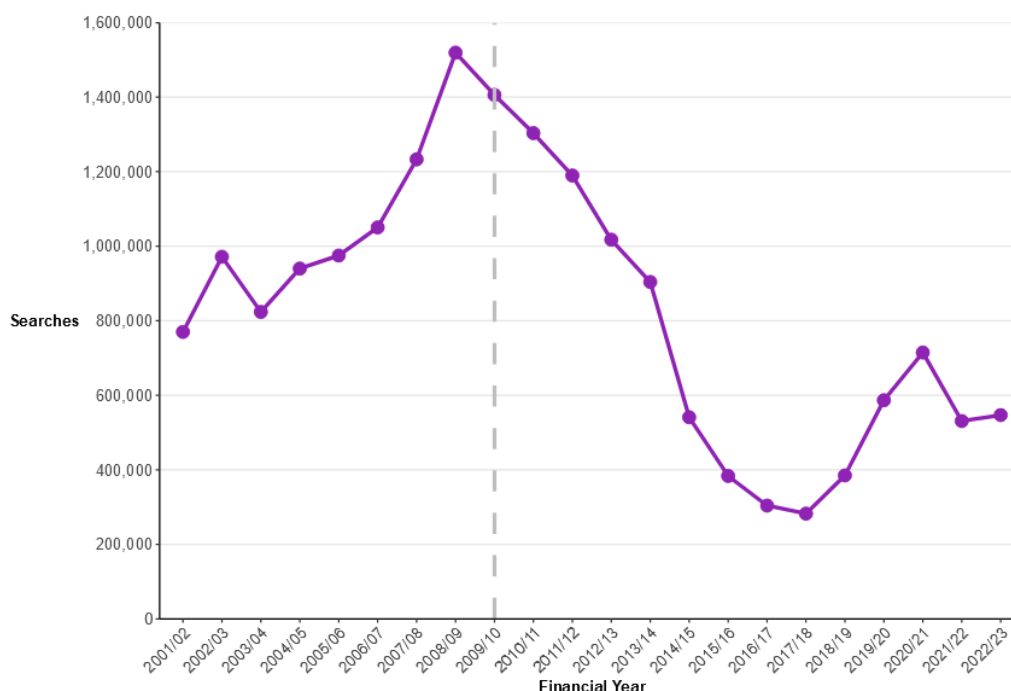
<sup>52</sup> Voir : <https://www.statista.com/statistics/872053/prisoners-by-ethnicity-in-england-and-wales/>



Nombre d'agents de police (en milliers) par année

À l'époque, le gouvernement et une grande partie des médias ont tenté d'imputer les émeutes à des bandes criminelles, mais ont fini par admettre que les bandes n'étaient pas un facteur significatif<sup>53</sup>.

*« Les interpellations et les fouilles sont une caractéristique constante de l'action policière au Royaume-Uni, ainsi que la controverse qui les entoure (accusations de racisme). Mais les chiffres n'indiquent pas une augmentation soutenue de cette forme particulière de harcèlement mineur à l'encontre des catégories les plus pauvres de la classe ouvrière. C'est plutôt le contraire<sup>54</sup>. »*



Interpellations,

fouilles et détentions, en Angleterre et au Pays de Galles, année se terminant le 31 mars 2023

Les interpellations et les fouilles ne sont pas nécessairement liées à la taille de l'économie illégale, comme on pourrait s'y attendre. Elles ne ciblent pas les quartiers les plus pauvres, ni ceux qui sont

<sup>53</sup> « *The August 2011 riots: a statistical summary* », *op. cit*

<sup>54</sup> Voir : <https://www.gov.uk/government/statistics/stop-and-search-and-arrests-year-ending-march-2023/police-powers-and-procedures-stop-and-search-and-arrests-england-and-wales-year-ending-31-march-2023>

particulièrement associés au trafic de drogue, par exemple. Selon une étude réalisée par la LSE<sup>55</sup>, elle semble être plus répandue dans les zones où les inégalités économiques locales sont importantes. En d'autres termes, elle vise à protéger les personnes « respectables » contre les pauvres !

Ces dernières années, c'est l'attitude du gouvernement à l'égard des manifestations qui a réellement conduit à un durcissement de la ligne de conduite de la police et d'autres organismes d'État. L'accent a été mis en particulier sur le militantisme pour le climat (*Extinction Rebellion* surtout), mais aussi sur *Black Lives Matter*, en 2020, et sur les manifestations contre le renforcement des pouvoirs de la police pour réprimer les protestations (comme à Bristol en 2021) !

En 2022, le Parlement britannique a adopté une loi sur la police, la criminalité, les peines et les tribunaux<sup>56</sup>, qui est entrée en vigueur, le 28 juin, et ne s'applique qu'à l'Angleterre et au Pays de Galles. Cette loi ne concerne pas seulement les manifestations, mais elle confère au ministre de l'intérieur de nouveaux pouvoirs lui permettant d'élaborer des règlements sans en référer au Parlement et de décider du type de manifestation jugé acceptable ou inacceptable. Fait significatif, la peine maximale pour les dommages criminels causés à un « mémorial » est passée de 3 mois à 10 ans. Oui, les ministres du gouvernement étaient vraiment bouleversés par le fait que la statue d'un marchand d'esclaves ait été jetée dans le port de Bristol par des manifestants du BLM<sup>57</sup> !

Les lectures antérieures du projet de loi (c'est-à-dire avant qu'il ne devienne une « loi ») ont donné lieu à plusieurs manifestations de grande ampleur sous le slogan (traditionnel en Grande-Bretagne) « *Kill the Bill!* » (Tuez le projet de loi !). La plus importante d'entre elles s'est déroulée à Bristol le 21 mars 2021<sup>58</sup>. Ce n'est pas l'ampleur de la confrontation, entre les manifestants et les flics, qui a été importante – la violence est surtout venue du côté des flics – mais la sévérité de la répression légale. « *L'émeute est l'infraction la plus grave en matière d'ordre public au Royaume-Uni, passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement* ». Les accusations d'émeute sont normalement très rares. Lors des affrontements de 2011, personne n'a été inculpé d'émeute. À Bristol, 38 personnes ont été accusées d'émeute. En mars 2024, 19 d'entre elles avaient été condamnées à des peines allant de trois à six ans.

Le 2 mai 2023, le gouvernement a adopté une nouvelle loi sur l'ordre public, portant spécifiquement sur les actions de protestation. Cette loi érige en infraction pénale le fait d'entraver les grands travaux de transport et d'interférer avec les « *infrastructures nationales clés* ». Elle érige également en infraction le fait de « *s'accrocher* » à « *une autre personne, à un objet ou à un terrain* » d'une manière susceptible de causer de « *graves perturbations* » à deux ou plusieurs personnes ou à une organisation. Elle criminalise le simple fait de transporter un équipement de verrouillage « *avec l'intention* » de l'utiliser à cette fin.<sup>59</sup>

L'obsession de l'État pour les manifestants se poursuit... Le procureur général (le principal conseiller juridique du gouvernement<sup>60</sup>) a récemment tenté de supprimer la défense de « l'excuse légitime » des manifestants<sup>61</sup>.

En d'autres termes, un manifestant ne pourra plus se présenter au tribunal devant un jury et dire « *j'ai fait quelque chose qui aurait normalement été illégal, mais dans ce cas, c'était la bonne chose à faire* ». Des tentatives ont également été faites pour poursuivre des personnes qui rappelaient simplement aux jurés (en se tenant à l'extérieur des tribunaux avec des pancartes) qu'ils ont le droit d'acquitter un accusé même si celui-ci a

---

<sup>55</sup> Voir : <https://blogs.lse.ac.uk/politicsandpolicy/does-economic-inequality-fuel-stop-and-search-by-the-police-evidence-from-london-suggests-the-answer-is-yes/>

<sup>56</sup> Voir : [https://en.wikipedia.org/wiki/Police,\\_Crime,\\_Sentencing\\_and\\_Courts\\_Act\\_2022](https://en.wikipedia.org/wiki/Police,_Crime,_Sentencing_and_Courts_Act_2022)

<sup>57</sup> Voir : <https://www.theguardian.com/uk-news/2020/jun/08/who-was-edward-colston-and-why-was-his-bristol-statue-toppled-slave-trader-black-lives-matter-protests>

<sup>58</sup> Voir : <https://www.theguardian.com/world/2024/mar/05/it-was-so-wrong-why-were-so-many-people-imprisoned-over-one-protest-in-bristol>

<sup>59</sup> Voir : <https://www.economist.com/britain/2023/05/18/britains-public-order-act-goes-too-far>

<sup>60</sup> Voir : [https://en.wikipedia.org/wiki/Attorney\\_general](https://en.wikipedia.org/wiki/Attorney_general)

<sup>61</sup> Voir : <https://www.theguardian.com/environment/2024/feb/19/rights-of-juries-activist-decries-tory-challenge-legal-defence-for-protesters-climate>

clairement enfreint la loi<sup>62</sup>. Le droit des jurys d'agir « en leur âme et conscience » a été établi dans une affaire datant de 1670 concernant le droit des quakers de prêcher dans les rues<sup>63</sup>. Il n'est pas nécessaire de croire à des concepts tels que les libertés civiles, ou même les « *droits de l'Anglais né libre* », pour reconnaître que l'État peut prendre des mesures préventives contre des actions collectives potentielles, quelle que soit la partie de la société.

## Italie

### Une mise en place continue face au mouvement

La législation antiterroriste concernant les dites « années de plomb » italiennes se traduit d'abord par une extension continue des pouvoirs de police, ainsi le décret-loi n°99 de 1974 (*provvedimenti urgenti sulla giustizia penale* – mesures d'urgence en matière de justice pénale, loi de conversion n°220 de 1974) et la loi n°497 de 1974 (*nuove norme contro la criminalità* – nouvelles réglementations contre la criminalité), avant le premier texte emblématique, la « loi Reale<sup>64</sup> » n°152 de 1975 (*disposizioni a tutela dell'ordine pubblico* – dispositions visant à protéger l'ordre public). Y figurent les dispositions suivantes :

1) limitation des cas de liberté provisoire ; 2) urgence du procès si la durée maximale de la détention préventive est sur le point de survenir ; 3) arrestation hors flagrance autorisée (si indices relatifs à délits liés à détention d'armes ou d'explosifs) ; 4) pouvoir de perquisition d'autorité par police (si nécessité et urgence empêchent l'intervention de l'autorité judiciaire) pour vérifier si des personnes, dont le comportement ou la présence injustifiés dans un lieu donné, détiennent des armes ou explosifs ; 5) jugement directissime obligatoire pour les délits en possession d'armes et en cas de violence ou menace sur agent public ; 6) extension des cas d'usage régulier des armes par les forces de l'ordre ; 7) interdiction de participer à des manifestations avec port d'un casque ou le visage en partie ou totalement couvert au point de rendre difficile l'identification.

Vient ensuite, le décret-loi n°53 de 1978 (*norme penali e processuali per la prevenzione e la repressione di gravi reati* – règles pénales et procédurales pour la prévention et la répression des infractions graves) crée de nouveaux délits : 1) attentat à des bâtiments d'utilité publique ; 2) séquestration de personne aux fins de terrorisme ou de subversion de l'ordre démocratique ; 3) recyclage d'argent provenant de délits tels que vol aggravé, séquestration de personne à des fins d'extorsion.

Ce même décret-loi permet aussi : 4) l'interrogatoire d'un suspect sans la présence d'un avocat en cas d'urgence absolue et afin de poursuivre les enquêtes relatives à des délits graves et détermine (les informations ne font pas l'objet de procès-verbaux et sont privées de toute valeur à des fins processuelles) ; 5) les interceptions de communication après autorisation orale d'un magistrat ; 6) l'arrestation par la police à des fins d'identification de quiconque refuse de décliner son identité ou en cas d'indices suffisants pour retenir la fausseté des déclarations de l'intéressé, et obligation pour toute personne vendant ou louant un bien immobilier à le déclarer sous 48 heures.

Le « décret-loi Cossiga » n°625 de 1979 (*misure urgenti per la tutela dell'ordine democratico e della sicurezza pubblica* – Mesures urgentes pour la protection de l'ordre démocratique et de la sécurité publique) : 1) création de la notion de « circonstance aggravante » liée au terrorisme ou à la subversion de l'ordre démocratique (augmentation automatique de la peine de la moitié et non prise en compte de circonstances atténuantes) ; 2) création d'un délit d'association avec finalité terroriste et renversement de l'ordre démocratique (réclusion de 4 à 8 ans pour simple participation associative) ; 3) possibilité de perquisition sur autorisation téléphonique d'un magistrat ; 4) introduction de la « dissociation » (reniement explicite de son propre passé politico-militaire et allégeance future avec le droit positif en vigueur) permettant une réduction de peine, 5) possibilité

<sup>62</sup> Voir : <https://www.theguardian.com/world/2024/feb/05/solicitor-general-urged-to-drop-prosecutions-of-jury-rights-activist>

<sup>63</sup> Voir : [https://en.wikipedia.org/wiki/Bushel%27s\\_Case](https://en.wikipedia.org/wiki/Bushel%27s_Case)

<sup>64</sup> Du nom du ministre de la justice, Oronzo Reale. Voir : [https://fr.wikipedia.org/wiki/Oronzo\\_Reale](https://fr.wikipedia.org/wiki/Oronzo_Reale)



d'« arrestation préventive de police » visant à éviter de futurs délits ; 6) extension de la détention préventive (durée maximale prolongée d'un tiers, avec application aux procédures en cours a la date d'entrée en vigueur du décret-loi) ; 7) augmentation des peines en cas d'attentat a finalités terroristes ou de subversion ; 8) possibilité d'arrestation même hors flagrance pour une durée maximale de 48 heures.

La loi n°304 de 1982 (*misure per la difesa dell'ordinamento costituzionale* – Mesures de défense de l'ordre constitutionnel), qui renforce le principe de la « *legislazione premiale antiterrorismo* – Législation récompensant la lutte contre le terrorisme » pour accélérer, via la collaboration et la dissociation, la désagrégation dudit phénomène terroriste. Sont introduites : 1) une « non punition » pour ceux qui dissolvent des organisations terroristes, abandonnent les armes et se rendent sans opposer de résistance et fournissent des informations ; 2) une réduction de peine en cas de dissociation et en cas de collaboration, 3) des mesures favorables (liberté provisoire, suspension conditionnelle de la peine et libération conditionnelle pour les « dissociés » et les collaborateurs.

La loi n°34 de 1987 (*misure a favore di chi si dissocia dal terrorismo* – Mesures en faveur de ceux qui se dissocient du terrorisme) complète le processus de dissociation engagé par les pouvoirs publics.

Le « système juridique mis en place » par cette suite de « lois spéciales » explicite sans fard le primat de la raison d'État sur la raison juridique, où l'« État de droit » se défend de ses ennemis via la négation de ces mêmes principes qui le charpentent. Avec pour conséquence l'avènement d'un état d'urgence pérenne (variante italienne de l'état d'exception classique) où l'« État de droit » se décline en « État de non droit » qui se consolide moyennant trois phases successives de l'urgence pénale : un droit spécial de police (extension des pouvoirs de police, 1974-1978) ; un droit pénal politique spécial (une législation antiterroriste particulière, a partir du décret Cossiga de 1979 e d'une « magistrature de lutte » en première ligne) ; un droit pénal différencié (individualisation pénale par type d'auteur, ou d'inculpé, ou de détenu).

Le fruit de cette panoplie de mesures répressives sera donc un « droit pénal du délinquant » qui va remplacer pas à pas le classique et normal « droit pénal du délit ». L'application de ce « droit spécial » se fait à travers le recours aux notions de « bande armée », d'« association subversive », d'« insurrection armée contre les pouvoirs d'État », ainsi que par leur couplage avec les catégories de « concours moral » et la peine aggravante de « finalité de terrorisme ». D'où émerge une infraction par statut (choix existentiels du sujet, son « mode de vie » aux dépens d'une infraction par l'action). Autrement dit, on est puni pour ce qu'on est et non plus pour ce qu'on fait. Enfin, l'inculpé ou le suspect est lui-même en tant que lui-même source d'infraction. Ce qui va constituer un modèle d'anti-juridicité substantielle : la substitution d'une pénalité fondée sur le fait par une autre fondée sur la simple appréciation de la personne en elle-même. Modèle punitif qui, malgré son intrinsèque anti-juridicité, se diffusera plus ou moins partout au-delà de la Péninsule sous le nom de « droit pénal de l'ennemi ». Où, en synthèse, l'ennemi intérieur est un sujet dépourvu du statut juridique compatible avec un « État de droit », une « démocratie ». Compatibilité qui, désormais, n'intéresse plus personne de par le monde entier...

L'urgence italienne naît et prolifère sous la forme d'exception masquée qui se cristallisera en concret état d'exception permanent qui toutefois n'en est pas un formellement. Autrement dit : l'urgence devenue modèle, ou mode, de gouvernement de toute conflictualité sociale (réelle ou pas, présente ou future) permet l'institution d'un « état de nécessité » qui, contrairement à un « état d'exception » classique, où la suspension d'un droit normal via la production d'un droit spécial a une durée déterminée, se confond avec la norme juridique ordinaire. C'est-à-dire que la norme spéciale, intégrée sans plus dans les systèmes juridiques ordinaires, prend elle-aussi l'habit de justice ordinaire. Bref, l'exception se mue en règle.

Pour résumer : cet état d'urgence *sui generis*, ce paradigme pénal italien, repose donc sur l'existence de normes certes dérogatoires au regard de la législation ordinaire mais dotées d'efficacité pérenne du fait de leur intégration immédiate au système juridique normal en vigueur. Ainsi, la « normalité juridique » n'est point suspendue (comme dans l'état d'exception canonique), mais hybridée sine die avec ces normes dérogatoires

non plus spéciales. Ce qui dissout en quelque sorte la dimension exceptionnelle de ces dernières, rendant par là impossible la distinction entre la norme et l'exception.

### Une stratégie pénale déployée

Maintenant, il vaut peut-être la peine de nommer les points d'orgue de cette stratégie pénale italienne : extension de la durée de la prison préventive jusqu'à douze ans ; incitation à la délation grâce à la loi sur les « repentis » (en bref, il s'agit d'une rémunération en termes de réduction de temps d'incarcération pour ceux qui dénoncent leurs anciens camarades, une rémunération directement proportionnelle à l'aide portée à la « justice » et aux dommages produits dans les rangs des organisations révolutionnaires, et donc une rémunération qui, au grand dam desdites victimes, peut arriver à un abandon presque totale de la peine de ce collaborateurs) ; condamnation définitive prononcée par contumace ; possibilité d'être jugé plusieurs fois pour le même délit ; introduction de « circonstances aggravantes » pour des délits indubitablement politiques. À quoi il faut ajouter ces innovations juridiques que constituent les « preuves logiques », les imputations par « théorèmes » et les délits de complicité « morale » ou « psychique » (= mentale, en italien), ainsi que, dans les faits, la présomption de culpabilité (ou la présomption d'innocence) et le renversement de la charge de la preuve (c'est l'inculpé qui doit apporter des preuves à son décharge, tandis que le parquet peut requérir la condamnation même en absence de preuves concrètes, s'appuyant sur les seules déclarations, ô combien intéressées, des repentis).

Tout cet outillage répressif comporte, selon la gravité du crime ou du délit, des durées énormément allongées et des conditions très dures d'incarcération, dont la gestion est règlementée par l'*Ordinamento Penitenziario* (Système Pénitencier) italien (OP), et la relative gestion différenciée (circuits d'emprisonnement particuliers selon le profil du condamné) par les divers centres de détention disséminés dans la Péninsule.

Sans trop entrer dans la matière, plus ou moins connue par chacun de nous car tout pays est un peu le miroir des autres, on ne peut pas ne pas citer deux spécificités du système pénitencier italien, à savoir l'art. 41 bis OP et ladite infraction « *ostativa* » (obstructive, qui entrave l'octroi d'un avantage).

Le 29 mai 1982, est approuvée la loi n°304, dite loi sur les « repentis », qui prévoit l'impunité pour ceux qui provoquent la dissolution de l'association ou de la bande armée et fournissent dans tous les cas des informations sur la structure et l'organisation de l'association ou de la bande. Suivront deux nouvelles lois : la loi n°663, dite loi Gozzini<sup>65</sup>, du 10 octobre 1986 (qui introduit la possibilité de mettre en place des parcours de réinsertion sociale, par le biais d'une multitude de dispositions prévoyant l'octroi de primes et de la semi-liberté = individualisation de la peine), et la loi n°34, portant sur les mesures en faveur de ceux qui se dissocient de la lutte armée, du 18 février 1987.

Il va sans dire que la loi n°34, dans le même temps, comportera, pour ceux qui restent dans les circuits spéciaux, un nouveau stigmat, l'étiquette « irréductible », et par-là un durcissement du traitement carcéral et un total isolement social.

Du point de vue général, la loi n°34 (dissociation), ainsi que la loi n°304 de 1982 (repentir), consacre définitivement dans la culture juridique du pays un saut de qualité. La peine n'est plus en rapport avec le délit, mais elle devient une marchandise échangeable sur le marché de la justice : quel que soit le délit commis, un comportement ou une opinion peuvent déterminer de manière significative la peine qui le sanctionnera.

Et c'est ici qu'entre en jeu l'art. 41 bis, ou, mieux dit, les variantes ou nouveautés à un article qui existe déjà, pour y conjuguer de façon totalement négative l'individualisation de la peine à l'encontre des détenus. À savoir que, dès maintenant, cette individualisation est mise en place surtout, voire seulement, en défaveur du prisonnier. La règle de la punition individuelle traite désormais du seul régime de surveillance particulier auquel peut être soumis le détenu, si par son comportement il « compromet la sécurité ou perturbe l'ordre dans l'établissement », ou « par la violence il empêche les activités des autres » détenus, mais aussi « sur la base

---

<sup>65</sup> Du nom du député Mario Gozzini. Voir : [https://it.wikipedia.org/wiki/Mario\\_Gozzini](https://it.wikipedia.org/wiki/Mario_Gozzini)

de comportements pénitentiaires antérieurs ou d'autres comportements concrets, quelle que soit la nature de l'accusation, dans l'état de liberté». Ce même art. 41 bis, de par ses intégrations successives et jamais terminées, dira, pour les personnes arrêtées à partir de 2002 et relevant de délits associatif (mafia, terrorisme...), toute récompense détachée du comportement en prison et mesurée sur la base de la collaboration avec les organes judiciaires et policiers, et effacera toute limite temporelle concernant la « suspension des règles de traitement et des instituts prévues par la loi », puisque les restrictions doivent « empêcher les liens avec l'association » (criminelle, terroriste ou subversive).

Ainsi, les détenus relevant de délits d'association, sont transférés en zone de haute sécurité, le critère d'affectation répondant à la nécessité de séparer les détenus appartenant à la mafia et au terrorisme de tous les autres détenus. Pour devenir ainsi, à cause de leur infraction obstructrice, des détenus à vie. Sauf si, via la « collaboration avec la justice », ils choisissent, comme l'a dit un d'entre eux, « de mettre quelqu'un d'autre à leur place ».

**Conclusion : à suivre...**

En résumé et pour conclure sur le 41 bis, et sans s'attarder sur la description des atrocités qui surviennent pendant la détention, l'on peut dire ceci : en Italie, les détenus qui se retrouvent dans le groupe « dangereux », c'est-à-dire ceux qui sont en prison pour des délits associatifs, qu'ils soient liés à ce qu'on appelle la « criminalité organisée » (mafia, drogue, séquestration, etc.), ou « à des fins de terrorisme », ne peuvent pas demander de mesures alternatives, ni être transférés vers d'autres niveaux ordinaires de détention, à moins qu'ils ne décident de « collaborer avec la justice ». Un régime, celui du 41 bis, inspiré par un principe de vengeance qui, dans sa mise en œuvre, se rapproche de, voire est tout court, la torture.

L'hypothèse que nous avançons, est que les faits nous racontent sur les pouvoirs, institutionnalisés ou pas, qu'ils agencent une panoplie de mesures et pratiques répressives de « contre-insurrection », même si, aujourd'hui, il n'y a nulle preuve qui soutient un tel « danger » pour les classes dominantes. Cependant, vu un panorama mondial bien agité, cette anticipation étatique d'un risque intérieur pour causes et connexions venant de l'extérieur n'est pas autant chimérique qu'on pourrait le prétendre. Et puis, en tout cas, le spectre de la « guerre civile » hante depuis la nuit des temps les « souverains », quels qu'ils soient, d'un territoire donné. De sorte que, ne fût-il que par cette crainte ancestrale enracinée, le choix de contrecarrer par anticipation pareil risque est tout-à-fait justifié. Le choix par précaution d'une « guerre civile froide », sans déploiement d'armes et s'appuyant sur mesures administratives pénales et policières, est par contre une attitude, consciente ou pas, qui se peut retrouver multiples fois le long de l'histoire. Sans doute aujourd'hui, quand exception et urgence sont des notions principales dans un espace conflictuel qui, même si à mi-voix, ne cesse de grogner.

Ainsi, ce qu'on vient de décrire et qui caractérisa la répression étatique italienne contre les agissements révolutionnaires des « années de plomb », à savoir un état d'exception non-nommé en présence d'une « guerre civile de basse intensité » en acte, une urgence sans fin comme forme normale de gouvernement (et donc encore en vigueur aujourd'hui), tout cela est désormais endossé partout, certes en formes différenciées, mais au fond dans le même esprit qui a animé les initiatives des pouvoirs italiens (de hier et d'aujourd'hui) pour maintenir en place le système capitaliste d'exploitation et de valorisation. À une différence près, toutefois : hier, il s'agissait de se battre contre une révolte ouvrière et prolétaire en cours, et, aujourd'hui, de la prévenir...